



MACKENZIE

Placements

Addenda au FRV de l'Annexe 4A – Nouvelle-Écosse

Nous avons le plaisir de vous fournir le présent addenda, qui fait partie de la Déclaration de fiducie comprise dans la demande signée par vous. Il donne des renseignements supplémentaires à propos des règlements régissant votre fonds de revenu viager (FRV).

Nous vous invitons à en prendre connaissance et à le conserver dans vos dossiers.

Pour toute question concernant le présent addenda, veuillez vous adresser à votre conseiller ou à notre service Relations avec la clientèle au 1-800-387-0615.

Nous vous remercions de continuer à intégrer Placements Mackenzie dans votre plan d'investissement à long terme.

Cordiales salutations,
PLACEMENTS MACKENZIE

Partie I – Dispositions générales

Définitions

1. Par « Demande », on désigne la *Demande générale* de Mackenzie. Par « Déclaration de fiducie », on désigne la *Déclaration de fiducie – Fonds de revenu de retraite* de Mackenzie.
2. Le présent addenda, y compris ses annexes, fait partie intégrante de la Déclaration de fiducie comprise dans la Demande. Les dispositions du présent addenda ont priorité sur toute disposition contraire de la Déclaration de fiducie, dans la mesure où elles ne contreviennent pas à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
3. Par « Pension Legislation », on désigne la *Pension Benefits Act* de la Nouvelle-Écosse (la « Loi ») et son Règlement (le « Règlement »).
4. Par « FRV de l'Annexe 4A – Nouvelle-Écosse », on désigne un Fonds de revenu viager régi par la Pension Legislation, ci-après appelé dans cet addenda un « FRV ».
5. La personne dont la signature figure dans cet addenda est le « demandeur » du Fonds de revenu de retraite (appelé le « titulaire » dans l'annexe A) et elle transfère par les présentes les capitaux et tout autre bien à B2B Trustco (le fiduciaire), qui accepte d'agir comme fiduciaire de la fiducie établie aux termes des présentes. Le siège social du fiduciaire est situé au 199, rue Bay, bureau 600, C.P. 279, succ. Commerce Court, Toronto (Ontario), M5L 0A2.
6. Aux fins du présent addenda, les termes « FRV », « CRI » et « conjoint » ont le même sens que dans le Règlement.
7. Nonobstant toute indication contraire dans le présent addenda, le terme « conjoint » ne désigne que les personnes qui correspondent à la définition d'époux et de conjoint de fait dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

8. Le contenu de l'annexe A du présent addenda correspond à celui de l'Annexe 4A du Règlement.

Modification du contrat

9. Le présent addenda est assujéti à toute loi applicable, qui peut être modifiée en tout temps, et qui aura priorité sur le présent addenda en cas d'incohérence ou de contradiction.
10. Le fiduciaire ne modifiera pas le présent addenda, sauf tel qu'il est prévu à l'annexe A et dans le Règlement.

Évaluation

11. Pour de plus amples renseignements concernant la valeur de l'actif dans le FRV, le demandeur est prié de consulter le prospectus simplifié, l'aperçu du Fonds et la notice annuelle des fonds dans lesquels l'actif de son FRV est investi.

Valeur actualisée de la prestation de retraite

12. Aux fins de la constitution d'une rente viagère immédiate visée par l'article 12 de l'annexe A,
 - a. La question de savoir si le demandeur a un conjoint est tranchée à la date de constitution de la rente;
 - b. La rente viagère ne fait pas de distinction en fonction du sexe du bénéficiaire si la valeur de rachat de la prestation de retraite transférée dans le fonds a été établie sans distinction quant au sexe; et
 - c. La valeur de rachat de la prestation de retraite transférée dans le fonds est réputée avoir été

établie sans distinction quant au sexe, à moins que le demandeur ne fournisse au fiduciaire de l'information contraire à cet effet.

Renseignements à fournir

14. Le fiduciaire convient de fournir les renseignements décrits à l'article 11 de l'annexe A aux personnes qui y sont indiquées.

Droit du fiduciaire de se fier aux renseignements

13. Le fiduciaire a le droit de se fier aux renseignements que lui fournit le demandeur dans la demande d'ouverture d'un FRV.

Partie II – Addenda prescrit Annexe A – Annexe 4A : Addenda au FRV – Nouvelle-Écosse

(Pension Benefits Regulations)

Note : Le présent document constitue l'Annexe 4A des *Pension Benefits Regulations* (le « Règlement ») de la Nouvelle-Écosse. Il fait partie intégrante du Règlement; il faut le lire, en prendre connaissance et l'interpréter à la lumière de la *Pension Benefits Act* (la « Loi ») et du Règlement afférent.

Définition des termes figurant dans la présente annexe

1. Dans la présente annexe, on entend par :

« Loi » : la *Pension Benefits Act*;

« contrat familial » (*domestic contract*), au sens défini à l'article 2 du Règlement : toute convention écrite visée à l'article 74 de la Loi ou à l'article 14 de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*, et aux fins de ces articles, qui prévoit un partage entre conjoints de prestations de retraite, de rentes différées, de rentes, de CRI ou de FRV, y compris tout contrat de mariage au sens défini dans la *Matrimonial Property Act*;

« Loi de l'impôt sur le revenu fédérale » (*federal Income Tax Act*), au sens défini à l'article 2 du Règlement : la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et, à moins d'indications contraires, ses règlements d'application;

« titulaire » : l'une des personnes physiques suivantes, conformément au paragraphe 205(2) du Règlement, qui a souscrit un FRV :

- i) un ancien participant qui a le droit de faire un transfert aux termes de l'alinéa 61(1)b) de la Loi;
- ii) le conjoint d'une personne qui était un participant, et qui a le droit de faire un transfert aux termes de l'alinéa 61(1)b) de la Loi;
- iii) une personne qui a déjà transféré un montant dans un CRI ou un FRV aux termes de l'alinéa 61(1)b) de la Loi;

- iv) une personne qui a déjà transféré un montant dans un CRI par suite du partage d'une prestation de retraite, d'une rente différée ou d'une rente aux termes de l'article 74 de la Loi;
 - v) un conjoint qui a le droit de transférer une somme forfaitaire par suite du partage d'une prestation de retraite, d'une rente différée ou d'une rente aux termes de l'article 74 de la Loi;
 - vi) si les fonds dans le compte d'un régime de pension agréé collectif sont utilisés pour procéder à l'achat, une personne qui transfère le montant en vertu de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs* et du *Règlement sur les régimes de pension agréés collectifs*;
 - vii) un ancien participant du *Public Service Superannuation Plan* en vertu de la *Public Service Superannuation Act* qui a le droit de faire un transfert conformément au *Public Service Superannuation Plan*;
 - viii) le conjoint d'une personne qui était un participant du *Public Service Superannuation Plan* en vertu de la *Public Service Superannuation Act* et qui a le droit de faire un transfert conformément au *Public Service Superannuation Plan*;
 - ix) un ancien participant du *Teachers' Pension Plan* qui a le droit de faire un transfert aux termes du sous-alinéa 24(11)b)(ii) ou 24(12)b)(ii) des *Teachers' Pension Plan Regulations*;
 - x) le conjoint d'une personne qui était un participant du *Teachers' Pension Plan* et qui a le droit de faire un transfert aux termes du sous-alinéa 24(11)b)(ii) ou 24(12)b)(ii) des *Teachers' Pension Plan Regulations*;
- « Règlement » : les *Pension Benefits Regulations* adoptés en vertu de la Loi;
- « conjoint », au sens défini dans la Loi : l'une ou l'autre des deux personnes qui :
- i) sont mariées l'une à l'autre;

- ii) sont unies par les liens d'un mariage annulable qui n'a pas été annulé par suite d'une décision d'annulation;
 - iii) ont contracté de bonne foi une forme de mariage qui est nulle et qui cohabitent, ou, si elles ont cessé de cohabiter, ont cohabité au cours des douze mois précédant immédiatement la date d'admissibilité; et
 - iv) sont des partenaires conjugaux (« domestic partners ») au sens de l'article 52 de la *Vital Statistics Act*, ou
 - v) ne sont pas mariées l'une à l'autre, mais cohabitent en permanence dans le cadre d'une relation conjugale depuis au moins :
 - a) trois ans, si l'une ou l'autre est mariée; ou
 - b) un an, si ni l'une ni l'autre n'est mariée;
- « surintendant » : le Surintendant des pensions au sens défini dans la Loi;

Exercice financier d'un FRV

2. 1) Dans la présente annexe, on entend par « exercice financier » ou « exercice » l'exercice financier du FRV.
- 2) L'exercice financier doit se terminer le 31 décembre et ne doit pas durer plus de 12 mois.

Critères des taux de référence

3. En vertu de la présente annexe, le taux de référence d'un exercice financier doit respecter l'ensemble des critères suivants :
 - a. il doit être établi d'après le taux d'intérêt nominal en fin de mois réalisé sur les obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre de l'année précédant immédiatement le début de l'exercice financier, selon les données compilées par Statistique Canada et publiées par la Banque du Canada dans la série CANSIM V122487, en apportant à ce taux nominal les rajustements suivants, dans l'ordre :
 - i. en le majorant de 0,5 %;
 - ii. en convertissant le taux majoré, sur la base des intérêts composés semestriellement, en un taux d'intérêt annuel effectif;
 - iii. en arrondissant le taux d'intérêt effectif au multiple le plus proche de 0,5 %;
 - b. il ne doit jamais être inférieur à 6 %.

Note à propos des exigences de la *Pension Benefits Act* et de son Règlement et au sujet de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs* et de son Règlement

Transactions interdites aux termes de l'article 91 de la Loi

Aux termes de l'article 91 de la Loi et de l'article 12 de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*, les fonds détenus dans un FRV ne doivent être ni rachetés, ni cédés en totalité ou en partie, sauf dans les cas permis dans la présente annexe et dans le Règlement et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, dans les articles suivants du Règlement :

- Article 198 relatif au transfert d'un montant excédentaire, terme défini dans l'article;
- Articles 211 à 230 relatifs aux retraits en cas de difficultés financières;
- Article 231 relatif aux retraits en cas d'espérance de vie considérablement réduite;
- Article 232 relatif aux retraits en cas de non-résidence;
- Article 233 relatif au retrait de petits montants à l'âge de 55 ans;
- Article 233A relatif aux retraits de montants à la suite d'un transfert dans un FRV de l'Annexe 4A.

Conformément au paragraphe 91(2) de la Loi et au paragraphe 12(2) de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*, toute opération qui contrevient à l'article 91 de la Loi ou à l'article 12 de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs* est nulle.

Valeur de l'actif d'un FRV assujettie au partage

La valeur de l'actif du FRV est assujettie au partage conformément à ce qui suit :

- une ordonnance de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse qui prévoit le partage d'une prestation de retraite, d'une rente différée ou d'une rente aux termes de l'article 74 de la Loi ou le partage des fonds d'un compte de régime de pension agréé collectif aux termes de l'article 14 de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*;
- un contrat familial qui prévoit le partage d'une prestation de retraite, d'une rente différée ou d'une rente aux termes de l'article 74 de la Loi ou le partage des fonds d'un compte de régime de pension agréé collectif aux termes de l'article 14 de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*;
- le Règlement.

Fonds détenus dans un FRV

Les exigences suivantes, qui sont stipulées dans la *Pension Benefits Act*, s'appliquent aux FRV régis par la présente annexe :

- Les fonds détenus dans un FRV ne doivent pas être cédés, grevés ou donnés en garantie, sauf dans les cas permis par le paragraphe 88(3) de la Loi, l'article 90 de la Loi, le paragraphe 12(3) de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs* ou l'article 13 de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*, et toute opération ayant pour but de céder, grever ou donner de tels fonds en garantie ou d'en prévoir le paiement est nulle;
- Les fonds détenus dans un FRV ne peuvent faire l'objet d'une saisie-exécution, d'une saisie ou d'une saisie-arrêt, sauf pour exécuter une ordonnance de pension alimentaire permise par l'article 90 de la Loi ou l'article 13 de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*.

Paiement périodique de revenus à même un FRV

4. 1) Le titulaire d'un FRV doit toucher un revenu, dont le montant peut varier, chaque année.
- 2) Le paiement de revenus d'un FRV ne doit pas commencer avant :
 - a. la date la plus proche à laquelle le titulaire aurait eu droit à des prestations en vertu d'un régime de retraite à partir duquel les fonds ont été transférés; ou
 - b. si la totalité des fonds d'un FRV provient de sources différentes des prestations de retraite prévues à l'égard de l'emploi du titulaire, la date à laquelle ce dernier a 55 ans.
- 3) Le paiement de revenus d'un FRV doit commencer au plus tard à la fin du deuxième exercice financier du FRV.

Montant des revenus versés à même un FRV

5. 1) Sous réserve du montant minimum indiqué à l'article 6 de la présente annexe, le titulaire d'un FRV doit établir, au début de l'exercice financier, le montant du revenu qui lui sera versé durant chaque exercice financier, après avoir reçu les renseignements exigés en vertu de l'article 14 de cette annexe.
- 2) Sauf dans les cas prévus au paragraphe 5), le titulaire d'un FRV doit faire connaître, à l'institution financière offrant le FRV, le montant à verser à même ce FRV au cours de chaque exercice, à défaut de quoi il est réputé avoir sélectionné le montant minimum établi en vertu de l'article 6 de cette annexe.
- 3) L'avis à transmettre par le titulaire en vertu du paragraphe 2) ci-dessus doit être donné :
 - a. au début de l'exercice financier, sauf dans les cas prévus au paragraphe 5);

- b. au moment convenu par l'institution financière offrant le FRV.

- 4) L'avis à transmettre par le titulaire en vertu du paragraphe 2) expire à la fin de l'exercice financier auquel il se rapporte.
- 5) Si une institution financière offrant un FRV garantit le taux de rendement de ce FRV pour une durée supérieure à un an, cette durée doit prendre fin au terme d'un exercice financier, et le titulaire peut établir le montant du revenu à lui verser pendant cette durée au début de ladite durée.

Retrait minimum annuel d'un FRV

6. 1) Le montant du revenu versé à même un FRV pendant un exercice financier ne doit pas être inférieur au montant minimum prescrit pour un fonds enregistré de revenu de retraite par la Loi de l'impôt sur le revenu fédérale, établi en fonction de l'âge du titulaire ou de son conjoint s'il est plus jeune que lui.
- 2) Malgré les articles 7, 8, 10, 11 et 12 de cette annexe, si le montant minimum précisé en vertu du paragraphe 1) est supérieur au montant maximum établi en vertu desdits articles pour un exercice financier, le montant minimum en vertu du paragraphe 1) doit être versé à même le FRV pendant l'exercice financier.

Calcul proportionnel du montant du retrait si l'exercice financier initial a une durée inférieure à 12 mois

7. Si l'exercice financier initial a une durée inférieure à 12 mois, le montant maximum établi en vertu des articles 8, 10, 11 et 12 de la présente annexe doit être rajusté en proportion du nombre de mois de cet exercice divisé par 12, toute tranche d'un mois incomplet comptant pour un mois entier.

Revenu viager annuel maximum d'un FRV

8. Le montant annuel maximum du revenu viager à verser chaque année à même un FRV à partir duquel nul revenu temporaire n'est versé est établi selon la formule suivante :

maximum à verser = F * B; dans cette formule :

F = le facteur de l'Annexe 5 (Fonds de revenu viager – Facteur F) correspondant au taux de référence de l'exercice financier et à l'âge du titulaire à la fin de l'exercice précédent;

B = le solde du FRV au début de l'exercice financier, majoré de toute somme transférée dans le FRV après le début de cet exercice et réduit de toute somme transférée à même un autre FRV dans le FRV au cours du même exercice.

Revenu annuel maximum à verser si l'institution financière garantit le taux de rendement d'un FRV

9. 1) Si l'institution financière qui offre le FRV en garantit le taux de rendement pour une durée supérieure à un an et que le titulaire établit le montant du revenu à verser durant cette période, le revenu maximum qui peut être versé durant chacun des exercices financiers de cette période doit être établi au début de chaque exercice financier de la période conformément au présent article.
- 2) Pour chacun des exercices suivant l'exercice financier initial, le revenu maximum à verser pour l'exercice financier au titre d'un FRV visé au paragraphe 1) est égal au moindre des deux montants suivants :
- le solde du FRV au moment du paiement dans cet exercice;
 - la somme déterminée à l'aide de la formule suivante : $\text{revenu maximum} = (I * B) \div RB$;
dans cette formule :
I = le revenu maximum établi pour l'exercice financier initial en vertu de l'article 8 de la présente annexe;
B = le solde du FRV au début de l'exercice financier;
RB = le solde de référence établi au 1^{er} janvier de l'exercice et calculé en vertu du paragraphe 3).
- 3) Pour la formule de calcul de l'alinéa 2)b), le solde de référence (« RB ») doit être calculé selon la formule suivante : $RB = (PRB - I) + ((PRB - I) * RR/100)$;
dans cette formule :
PRB = le solde de référence :
- au début de l'exercice financier précédent; ou
 - pour le deuxième exercice de la période, le solde du FRV au début du premier exercice de cette durée;
- I = le revenu maximum établi pour l'exercice financier initial;
RR = le taux de référence de l'exercice, si cet exercice est l'un des 16 premiers exercices financiers du FRV, ou au plus 6 % pour tout autre exercice.

Revenu en excédent du maximum

10. Si le revenu versé au titulaire d'un FRV pendant un exercice financier est supérieur au maximum qui peut être versé, le solde du FRV ne doit pas être réduit de l'excédent, à moins que le paiement soit attribuable à l'inexactitude des renseignements fournis par le titulaire.

Renseignements à fournir chaque année par l'institution financière

11. 1) Au début de chaque exercice financier, l'institution financière offrant le FRV doit fournir tous les renseignements suivants au titulaire à propos de son FRV :
- en ce qui a trait à l'exercice financier précédent :
 - les sommes déposées;
 - tous les revenus de placements cumulés, dont les gains ou les pertes en capital non réalisés;
 - les sommes versées à même le FRV,
 - tous les retraits du FRV effectués dans les cas suivants, conformément aux articles 211 à 229 du Règlement :
 - un défaut dans le remboursement d'un emprunt hypothécaire au sens défini à l'alinéa 212(1)(a) du Règlement;
 - des frais médicaux au sens défini à l'alinéa 212(1)(b) du Règlement;
 - un défaut dans le paiement de loyers au sens défini à l'alinéa 212(1)(c) du Règlement;
 - une baisse du revenu au sens défini à l'alinéa 212(1)(d) du Règlement;
 - tous les transferts effectués à partir du FRV;
 - les frais imputés au FRV.
 - la valeur de l'actif du FRV au début de l'exercice financier;
 - le revenu minimum à verser au titulaire pendant l'exercice financier en cours;
 - le revenu maximum pouvant être versé au titulaire pendant l'exercice financier en cours;
 - une déclaration selon laquelle le revenu maximum qui peut être versé au titulaire pendant l'exercice financier n'augmentera pas si l'actif détenu dans un autre FRV pendant l'exercice est transféré dans le FRV;
 - si le début de l'exercice est postérieur au début de l'année civile, un relevé indiquant si les sommes déposées étaient détenues dans un autre FRV au cours de l'exercice et précisant le montant de ces dépôts;
 - une déclaration indiquant que si le titulaire souhaite transférer, en totalité ou en partie, le solde du FRV et toucher quand même, à même le FRV, le revenu établi pour l'exercice financier, il faut conserver dans le FRV un montant au moins égal à la différence entre le revenu établi pour l'exercice financier et le revenu déjà reçu du FRV depuis le début de l'exercice financier;

- h. une déclaration indiquant que si le titulaire décède avant que le solde du FRV serve à souscrire un contrat de rente viagère ou soit transféré en vertu de l'article 12 de la présente annexe, l'institution financière doit fournir au conjoint ou au bénéficiaire du titulaire ou aux représentants personnels de sa succession les renseignements visés dans les alinéas a) et b), établis à la date du décès du titulaire;
 - i. une déclaration indiquant que si le solde du FRV est transféré dans une autre institution financière ou qu'il sert à souscrire une rente viagère, l'institution financière doit fournir au titulaire les renseignements visés dans les alinéas a) et b), établis à la date du transfert des fonds ou de la souscription de la rente;
 - j. une déclaration indiquant que si le solde du FRV est transféré dans une autre institution financière ou qu'il sert à souscrire une rente viagère, l'institution financière doit respecter l'article 209 du Règlement, conformément au paragraphe 12(6) de la présente annexe.
- 2) Si l'actif détenu dans le FRV est retiré ou transféré en vertu des articles 211 à 233C, l'institution financière qui a offert le FRV doit fournir au titulaire les renseignements visés dans les sous-alinéas (1)a)(i) à (vi) et dans l'alinéa b), établis à la date du transfert ou du retrait.

Transfert de l'actif d'un FRV

12. 1) Le titulaire d'un FRV peut transférer, en totalité ou en partie, l'actif de son FRV comme suit :
- a. dans un autre FRV;
 - b. pour souscrire une rente viagère immédiate; ou
 - c. dans le cas d'un titulaire qui est un participant ou un ancien participant d'un régime de retraite qui procure des prestations de retraite variables, dans le compte de prestations variables du titulaire conformément à l'article 150 du Règlement, si le transfert est permis par le régime.
- 2) Le transfert aux termes du paragraphe 1) doit être effectué au plus tard 30 jours suivant la date à laquelle le titulaire en fait la demande, sauf si le transfert vise des actifs détenus sous la forme de valeurs mobilières dont la durée de placement dépasse le délai de 30 jours, auquel cas ce délai commence à courir à la date de l'expiration de la durée du placement.
- 3) Si l'actif du FRV se compose de valeurs mobilières répertoriées et transférables, l'institution financière offrant le FRV peut les transférer avec l'accord du titulaire.

- 4) Si l'actif détenu dans le FRV est transféré dans un autre FRV à tout moment pendant l'exercice financier en cours, le montant maximum du revenu qui peut être versé au titulaire du FRV ne doit pas être majoré.
- 5) L'institution financière offrant le FRV doit faire savoir à l'institution financière dans laquelle l'actif du FRV est transféré
- a. que l'actif était détenu dans un FRV durant l'exercice en cours; et
 - b. que l'actif a été calculé, le cas échéant, en faisant une distinction fondée sur le sexe du titulaire.
- 6) Si le solde du FRV est transféré dans une autre institution financière ou qu'il sert à souscrire une rente viagère, l'institution financière offrant le FRV doit se conformer à l'article 209 du Règlement.

Renseignements à fournir par l'institution financière à la date du transfert du solde d'un FRV

13. Si le solde du FRV est transféré dans une autre institution financière ou qu'il sert à souscrire une rente viagère, l'institution financière qui effectue le transfert doit fournir au titulaire tous les renseignements à transmettre chaque année en vertu des alinéas 11a) à g) de la présente annexe, établis à la date du transfert ou de la souscription de la rente.

Renseignements à fournir à la date du transfert de fonds supplémentaires dans un FRV

14. Au plus tard 30 jours après la date à laquelle les sommes investies dans des fonds immobilisés non détenus dans un FRV à tout moment de l'exercice en cours sont transférées dans un FRV, l'institution financière offrant le FRV doit fournir au titulaire tous les renseignements suivants :
- a. les renseignements à fournir chaque année en vertu des alinéas 11a) à e) de la présente annexe, établis à la date du transfert;
 - b. le solde du FRV ayant servi à calculer le montant maximum pouvant être versé au titulaire pendant l'exercice financier.

Prestations de décès

15. 1) Au décès du titulaire du FRV, ont le droit de recevoir une indemnité égale à la valeur de l'actif du FRV, sous réserve des paragraphes 4) et 5) :
- a. le conjoint du titulaire;
 - b. s'il n'y a pas de conjoint ou que le conjoint n'y est pas admissible en vertu du paragraphe 4) ou 5), le bénéficiaire désigné par le titulaire;
 - c. s'il n'y a pas de bénéficiaire désigné, le représentant personnel de la succession du titulaire.

- 2) Pour les besoins du paragraphe 1), il doit être établi à la date du décès du propriétaire du FRV si ce dernier avait un conjoint ou non.
- 3) Pour l'application du paragraphe 1), la valeur de l'actif du FRV comprend tous les revenus de placements cumulés, ainsi que les gains et pertes en capital non réalisés du FRV à partir de la date du décès jusqu'à la date du paiement.
- 4) Le conjoint n'a pas le droit de recevoir la valeur de l'actif du FRV en vertu de l'alinéa 1)a) si le titulaire du FRV n'était pas
 - a. un participant ou un ancien participant au régime de retraite duquel provenait l'actif transféré, directement ou indirectement, pour souscrire le FRV;
 - b. un participant d'un régime de pension agréé collectif duquel l'actif a été transféré, directement ou indirectement, pour souscrire le FRV.
- 5) Si à la date du décès du titulaire le conjoint était séparé de ce dernier, n'habitait pas avec lui et que rien ne permettait de s'attendre vraisemblablement à ce qu'à cette date ils aient pu cohabiter de nouveau, le conjoint n'a pas le droit de toucher la valeur de l'actif du FRV en vertu de l'alinéa 1)a) si l'une des conditions suivantes s'applique :
 - a. le conjoint a déposé une renonciation écrite et signée auprès de l'institution financière conformément à l'article 16 de la présente annexe;
 - b. les modalités d'une entente écrite concernant le partage du FRV conclue avant la date de décès du titulaire retirent le droit du conjoint, ou ne lui donnent pas expressément ou implicitement le droit, de recevoir un montant en vertu du FRV;
 - c. les modalités d'une ordonnance d'un tribunal prescrite avant la date de décès du titulaire retirent le droit du conjoint, ou ne lui donnent pas expressément ou implicitement le droit, de recevoir un montant en vertu du FRV.
- 6) Les indemnités visées au paragraphe 1) peuvent être transférées dans un REER ou un FERR conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu fédérale.

Renonciation du conjoint à son droit aux indemnités de décès

16. 1) Le conjoint du titulaire d'un FRV peut renoncer à son droit de recevoir du FRV les indemnités visées à l'article 15 de la présente annexe, en déposant, à tout moment avant le décès du titulaire, une renonciation écrite en règle auprès de l'institution financière offrant le FRV.
- 2) Le conjoint qui dépose une renonciation en vertu du paragraphe 1) peut l'annuler en adressant un avis d'annulation écrit dûment signé à l'institution financière avant la date du décès du titulaire du FRV.

Renseignements à fournir par l'institution financière au décès du titulaire

17. En cas de décès du titulaire du FRV avant que le solde de ce FRV soit transféré ou serve à souscrire un contrat de rente viagère, l'institution financière offrant le FRV doit fournir les renseignements exigés chaque année en vertu des alinéas 11a) à f) de la présente annexe, établis à la date de décès du titulaire, à toute personne ayant le droit de toucher l'actif du FRV en vertu du paragraphe 15(1) de la présente annexe.